

Décret N° 70-605 du 7/10/70 rendant obligatoire le port du casque de protection pour les conducteurs et les passagers , de cyclomoteurs , vélomoteurs et motocyclettes et complétant l'article 229 du Décret N°64-212 du 26/05/64.

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Janvier 1971, les conducteurs et les passagers des cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes doivent être munis d'un casque de protection d'un modèle agréé par le Ministère des Travaux Publics et des Transports .

Ce casque doit être constitué principalement de deux parties :

- 1° Une calotte rigide pouvant résister à la force de l'impact et qui répartit celle-ci sur une surface aussi grande que possible ;
- 2° Un système de suspension avec un rembourrage qui absorbe l'énergie du choc, pour éviter sa retransmission directe au crâne .

Article 2 : Les infractions aux dispositions de l'article premier ci-dessus constituent des contraventions de la deuxième classe et sont punies comme telles, des peines prévues à l'article 24^g du Décret 64-212 du 26 Mai 1964.

Article 3 : Se rapporter à l'article 229 du Décret 64-212 du 26 Mai 1964.